

## **GE\_GERICHTE A/1496/2002 vom 7. März 2002**

GE Cour de justice, 2002-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1496\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1496_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1496/2002 du 7 mars 2002

IT: GE\_GERICHTE A/1496/2002 del 7 marzo 2002

### **Regeste**

AI(ASSURANCE); RENTE COMPLÉMENTAIRE(AVS/AI); PERSONNE DIVORCÉE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; RAPPORT NOURRICIER

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (RAI). Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur.

#### **E. 4**

Le recours, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente est recevable, conformément aux art. 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), dans leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2002.

#### **E. 5**

a) En vertu de l'art. 34 al. 1 LAI, les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint : a) peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou (b) a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. b) Une personne divorcée est assimilée à une personne mariée si elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et ne peut prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse (art. 34 al. 3 LAI).

#### **E. 6**

Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant les rentes de l'AVS et de l'AI (DR), il est présumé que le conjoint divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués lorsque les contributions

alimentaires de l'autre conjoint ou les prestations de tiers représentent un montant inférieur à la moitié des frais d'entretien des enfants, considérés au regard des normes. En effet, lorsqu'il s'agit de déterminer si un parent divorcé assume l'entretien de ses enfants de manière prépondérante et durable, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) se réfère aux taux des recommandations préconisés par Heinz WINZELER, dans une étude effectuée à Zurich en 1974, taux régulièrement adaptés par l'OFAS sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (cf. DR, appendice III). Le taux entier est appliqué lorsqu'il s'agit de déterminer si la rente pour enfant peut, sur demande, être versée au conjoint séparé ou divorcé et le taux de ½ lorsqu'il s'agit d'établir si le parent divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués. A cet égard – au titre de prestations versées par des tiers – on tient compte, dans le calcul, du montant des rentes pour enfants alloué au conjoint divorcé (RCC 1976 p. 92).

#### **E. 7**

La formule « pourvoit de manière prépondérante à l'entretien des enfants » utilisée à l'art. 34 al. 3 LAI est un concept juridique indéterminé qui nécessite une évaluation par le juge. Elle est liée à la notion d'entretien des enfants qui, de son côté, revêt des aspects multiples et nécessite une large dose de concrétisation (pour une étude complète de la notion d'entretien, cf. BREITSCHMID, System und Entwicklung des Unterhaltsrechts, PJA 1994, p. 838ss ; HEGNAUER, Grundriss des Kindersrechts, 4 ème éd., Berne 1994, p. 144 ad ch. 21.15). Pour la détermination des dépenses destinées à couvrir les frais d'entretien des enfants – à la différence de la fixation des contributions d'entretien selon l'art. 285 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; ATF 120 II 288 consid. 3a et b, 116 II 112 consid. 3a et b ; cf. aussi message concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, édition séparée, p. 164) -, le TFA s'est décidé pour une solution de tables uniforme, ne prenant pas en compte les circonstances particulières (ATF 103 V 55 ; VSI 1997 p. 182 consid. 3). Malgré les critiques adressées sur ce point (HAFFTER, Der Unterhalt des Kindes als Aufgabe von Privatrecht und öffentlichem Recht, thèse, Zurich 1984, p. 157ss), ainsi qu'à l'encontre des montants de l'office de la jeunesse du canton de Zurich (KELLER, Die Empfehlungen des Jungendamtes des Kantons Zürich zur Bemessung von Unterhaltsbeiträgen für Kinder, RSJ 1977 p. 181ss.; KEHL, die Kommerzialisierung der Ehe, RSJ 1981 p. 366 ; CURTY, A propos des „recommandations“ pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'office de la jeunesse du canton de Zurich), le Tribunal s'en est tenu à sa jurisprudence. Il a considéré en particulier qu'une prise en compte des frais d'entretien effectifs conduirait à une inégalité de traitement aux dépens de parents de condition économique modeste (ATFA non publiés I 609/77 du 19 juin 1978 et I 181/78 du 12 juin 1979). Dans un arrêt non publié I 62/85 du 12 juin 1986, le TFA a confirmé ce mode de considération schématique et refusé en conséquence de porter en compte, dans le calcul des frais d'entretien des enfants, la perte de revenu d'une femme divorcée qui renonçait à étendre son activité lucrative pour mieux s'occuper de son enfant invalide. Par la suite, il a à nouveau estimé qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de la solution des tables choisie pour son uniformité et son caractère praticable (VSI 1997 p. 182 consid. 3).

#### **E. 8**

En l'espèce, l'enfant, né le janvier 1997, était âgé d'un peu moins de cinq ans au moment de la décision litigieuse. Le taux applicable pour un enfant unique de cet âge est de Fr. 658.-- par mois (valeur 2001). Force est donc de constater que le montant de la rente

complémentaire allouée mensuellement à l'enfant (Fr. 765.--) est supérieur. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances rappelée supra, une prise en compte des frais d'entretien effectifs telle que la demande la recourante ne peut qu'être écartée. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.